

Unité départementale de l'Artois
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ID LOGISTICS France

Parc des Béliers
62117 Brebières

Références : B1-080-2024

Code AIOT : 0007005036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement ID LOGISTICS France implanté Parc des Béliers-CRF BREBIERES 2 62117 Brebières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le contexte de changement d'inspecteur suivant le site pour "prendre connaissance" de l'installation à travers le contrôle :

- du dossier administratif,
- de l'état des stocks,
- de la disponibilité d'un volume de confinement des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (AN24 Rétention).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS France
- Parc des Béliers-CRF BREBIERES 2 62117 Brebières
- Code AIOT : 0007005036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt d'environ 43 436 m² sur la commune de Brebières (62) est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011, complété par celui du 28/02/2017 relatif à la demande du 18 mai 2016 pour la création d'une huitième cellule, d'un auvent et d'une aire de stockage extérieure.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Conformité au dossier de demande d'autorisation | Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 2.5 et 2.6 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 2 | Nature des installations | Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 1.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 3 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 04/08/2010, article 49 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Confinement – isolement avec les milieux | Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.7.2.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|--|-------------------|
| 4 | Fiches de données de sécurité | Arrêté Ministériel du 04/08/2010, article 49 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 3 non-conformités :

NC 1 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un dossier administratif tenu à jour de son installation conformément aux prescriptions des chapitres 2.5 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2017.

NC2 : L'exploitant n'a pas réalisé un bilan de conformité de son installation au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. La liste des installations ICPE figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2017 n'a pas été mise à jour.

NC 3 : L'exploitant n'a pas pu démontrer en séance que le volume de confinement des eaux polluées est à minima de 1 760 m³ en application de l'article 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2017.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé en annexe du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 2.5 et 2.6

Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif de l'installation tenu à jour

Prescription contrôlée :

Article 2.5 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les plans tenus à jour,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux présents sur site, auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Article 2.6 L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan de défense incendie tenu à jour.

Constats :

Vérification de la présence des arrêtés préfectoraux tenus à jour :

D'après l'exploitant :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation est l'arrêté n°2011-201 du 12 octobre 2011,
- l'arrêté n°2017-50 du 28/02/2017 est un arrêté complémentaire qui par son article 1.2.2, abroge l'arrêté d'autorisation du 12 décembre 2011 et l'arrêté complémentaire du 17 février 2012,
- L'arrêté du 28/02/2017 est affichés avec le Plan de défense Incendie à l'entrée du bâtiment et au poste de garde.

En séance, l'exploitant n'a pas présenté les arrêtés préfectoraux relatifs à ces installations exploitées au titre des rubriques des ICPE.

L'inspection note que :

- une coquille s'est glissée dans le corps de l'article 1.2.2 de l'arrêté n°2017-50 du 28/02/2017 ; il s'agit de l'arrêté du 12 octobre 2011,
- l'arrêté du 28/02/2017 est relatif à la mise en exploitation de la cellule 8, de l'auvent et du stockage extérieur.

Vérification de la présence de plans tenus à jour :

Plans d'implantation :

Un premier plan d'implantation a été présenté en séance. Il ne contient ni indice de révision, ni date, ni désignation. Les cellules sont en vert. La cellule 8 et l'auvent ne figurent pas sur ce plan. Les cellules sont nommées de gauche à droite: A (cellule 1), B (cellule 2), C (cellule 3, divisée en cellules 3D (d'après l'exploitant cette cellule est dédiée aux aérosols), 3C (d'après l'exploitant cette cellule est dédiée aux liquides inflammables), 3E), F (cellule 4), G (cellule 5), H (cellule 6), I (cellule 7). Les inscriptions sont très peu lisibles. La localisation et la quantité des produits dangereux ne sont pas indiquées. Le bassin déporté, bâché, y figure avec un volume de 1030 m³. Un deuxième plan «Plan d'implantation», daté du 10/11/2010, dossier 4981, indice A a été présenté concernant la localisation des produits dangereux. Les cellules sont nommées de gauche à droite:

cellule 7, cellule 6, cellule 5 divisée en cellules 5A (dédiée aux aérosols), 5B (dédiée aux liquides inflammables, solides facilement inflammables, allumettes), 5C, cellule 4.

L'exploitant a présenté deux plans d'implantation des cellules sur lesquels les cellules sont désignées de manières différentes.

Vérification sur plan du confinement des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre :

Deux plans de gestion des eaux polluées lors d'un incendie ont été présentés :

- le schéma de principe du stockage des eaux provenant de la cellule 3 avec les dimensions constructives du bassin de rétention de la cellule 3, le système de refoulement et d'évacuation,
- le plan d'assainissement, indice A, daté du 16/07/2012, désigné comme plan de récolement. Sur ce plan, le système de gestion des eaux d'évacuation de la cellule 3 vers le bassin de rétention est identique à celui figurant sur le schéma de principe de stockage des eaux provenant de la cellule 3. Le volume du bassin de rétention n'est pas indiqué,

L'exploitant ne dispose pas d'une information exacte sur le volume de la rétention de la cellule 3.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

Vérification du plan de défense incendie tenu à jour :

En lien avec la localisation du stockage des produits dangereux et la gestion des eaux incendie, le plan de défense incendie a été demandé en séance. **Le plan présenté ne contenait ni les stockages des produits dangereux, ni le système de gestion des eaux incendie.** L'inspection n'a pas pu récupérer ce plan lors de l'inspection. **D'après l'exploitant, son plan de défense incendie nécessitait une mise à jour.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 1 : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier administratif de son installation tenu à jour.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit se conformer aux chapitres 2.5 et 2.6 de son arrêté préfectoral du 28/02/2017 et mettre à jour le dossier administratif de son installation ainsi que le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Vérification des seuils et des caractéristiques des installations

Prescription contrôlée :

Vérification des seuils et des caractéristiques des installations au regard du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

L'entrée en vigueur du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, applicable à compter du 1er janvier 2021, étend le régime d'enregistrement aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis

spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

En application de l'article L. 513-1, les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021, et qui sont soumises, en vertu du décret 2020-1169 relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration doivent se faire connaître du Préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 1er janvier 2022.

Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, déjà connues du préfet, l'exploitant doit fournir en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement :

1° les informations concernant la personne morale ou civile exploitante,

2° l'emplacement de l'installation,

3° la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être classées.

Constats :

NC2 : L'exploitant n'a pas réalisé un bilan de conformité de son installation au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. La liste des installations ICPE figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2017 n'a pas été mise à jour.

De plus, les évolutions du régime ICPE induites par le décret n°2020-1169, permettent de définir les modalités d'application des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, ainsi que le bilan de conformité de son installation à cet arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, déjà connues du préfet, l'exploitant doit fournir en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement :

1° les informations concernant la personne morale ou civile exploitante,

2° l'emplacement de l'installation,

3° la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant est en mesure de présenter un état des matières stockées. Ces matières sont identifiées par leurs rubriques ICPE. La quantité est exprimée en kg ou tonnes. Lorsque la quantité tend vers les seuils autorisés, une alerte orange apparaît.

La fréquence de mise à jour de l'inventaire est quotidienne et informatisée. L'état des stocks est disponible à distance et au poste de garde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer dans l'état des stocks, le stockage de récipients à pression transportables (RAPT) ou bouteilles de propane et butane, pleines et vides se trouvant dans une cage au sol, au niveau du stockage couvert et veiller à repérer sa localisation sur les plans de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :

L'exploitant est en mesure de présenter les fiches de sécurité pour les matières dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement – isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Volume de confinement

Prescription contrôlée :

Le volume de confinement est à minima de 1 760 m³.

Constats :

NC 3 : L'exploitant n'a pas pu démontrer en séance que le volume de confinement est à minima de 1 760 m³.

L'exploitant :

- ne dispose pas d'une information exacte sur le volume de la rétention de la cellule 3,
- ne dispose pas d'une information exacte sur les capacités de confinement des quais de déchargement,
- est en capacité de présenter les dates et les photos du nettoyage annuel de la rétention de la cellule 3,
- est en mesure de présenter les résultats de maintenance et de vérification du fonctionnement fermeture - ouverture de la vanne guillotine.

Lors de la visite, il a été constaté le bon état de la bâche et le volume disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit justifier que le volume de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est à minima de 1 760 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois